



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-227

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

14-2021-12-23-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel pour l'alimentation en eau des bassins de la piscine (3 pages)

Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer / SUR

14-2021-12-22-00002 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant abrogation des cartes communales de la commune nouvelle de Souleuvre-en-Bocage (6 pages)

Page 8

Préfecture du Calvados / Cabinet du Préfet

14-2021-12-29-00004 - Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2021-177 portant restriction des horaires de fermeture des débits de boissons pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022 (2 pages)

Page 15

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2021-12-29-00005 - Arrêté portant habilitation de journaux et de services de presse en ligne à publier des annonces judiciaires et légales au titre de l'année 2022 (4 pages)

Page 18

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2021-12-17-00009 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DU CALVADOS (10 pages)

Page 23

14-2021-12-30-00001 - Arrêté préfectoral portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Calvados (4 pages)

Page 34

Préfecture du Calvados / Service interministériel de défense et de protection (SIDPC)

14-2021-12-29-00001 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/316 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Caen, mentionnés en annexe du présent arrêté (4 pages)

Page 39

14-2021-12-29-00002 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/317 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages)

Page 44

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2021-12-29-00003 - Arrêté n°2021/SIDPC/AL/318 portant obligation du port du masque de protection aux abords de tous les établissements scolaires du Calvados et de tous les sites d'accueil de la petite enfance exploités dans le Calvados (2 pages)

Page 48

Sous-préfecture de Lisieux /

14-2021-12-30-00002 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du SIAEP de la Prébende (2 pages)

Page 51

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-12-23-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu
naturel pour l'alimentation en eau des bassins de
la piscine

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU PRÉLEVÉE DANS LE MILIEU NATUREL POUR
L'ALIMENTATION EN EAU DES BASSINS DE LA PISCINE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 et D1332-1 à D1332-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 06 janvier 2020,

Vu le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D. 1332-4 et D. 1332-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel pour l'alimentation en eau des bassins de la piscine fait l'objet de prélèvements et d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 - Les piscines existantes au 31 décembre 2021, listées en annexe du présent arrêté, sont autorisées à utiliser une eau prélevée dans le milieu naturel pour l'alimentation en eau des bassins et exemptées de déposer un dossier de demande d'autorisation préfectorale.

Article 2 - Lorsque l'eau prélevée dans le milieu naturel subit un traitement avant d'alimenter le dispositif de traitement des eaux de piscine, les produits et procédés de traitement utilisés respectent les dispositions fixées par les articles R.1321.50 et D.1332.3 du code de la santé publique.

Article 3 - L'eau prélevée dans le milieu naturel et l'eau destinée à alimenter le dispositif de traitement de l'eau de piscine respectent les limites et références de qualité fixées dans les annexes 2 et 3 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D. 1332-4 et D. 1332-10 du code de la santé publique.

Article 4 - La personne responsable de la piscine met en œuvre un programme de surveillance sanitaire de l'eau prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement et de l'eau destinée à alimenter le dispositif de traitement de l'eau de piscine, conformément aux dispositions fixées en annexe 3 de l'arrêté relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique et transmet les résultats de la surveillance à l'Agence régionale de santé.

Le cas échéant, la personne responsable de la piscine met en œuvre les mesures de gestion adaptées en cas de non-respect des limites et références de qualité des eaux en vigueur.

Article 5 - La personne responsable de la piscine informe l'Agence régionale de santé :

- de toute situation de non-conformité aux normes sanitaires de la qualité de l'eau prélevée dans le milieu naturel ou de l'eau destinée à alimenter le dispositif de traitement de l'eau de piscine, des causes identifiées de non-conformité et, le cas échéant, des mesures correctives mises en œuvre pour rétablir une situation conforme ;
- de tout changement concernant la ressource en eau utilisée, l'ouvrage de captage d'eau dans le milieu naturel, et le traitement de l'eau et système de distribution de l'eau.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Caen, 23 DEC. 2021

Philippe Le Griaec, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Ampliations :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

Mme et MM. les maires de Cabourg, Courseulles sur mer, Deauville, Luc sur mer, Ouistreham, Trouville sur mer

ANNEXE

Commune	Etablissement	Bassin(s)	Origine de l'eau
CABOURG	THALAZUR CABOURG	Bassin extérieur de la thalassothérapie Bassin intérieur de la thalassothérapie	Eau prélevée en mer
COURSEULLES-SUR-MER	PISCINE MUNICIPALE	Grand Bassin Petit Bassin Pataugeoire	Eau prélevée en mer
DEAUVILLE	PISCINE MUNICIPALE	Grand Bassin Petit Bassin	Eau prélevée en mer
DEAUVILLE	THALASSO DEAUVILLE	Bassin de la thalassothérapie	Eau prélevée en mer
LUC-SUR-MER	THALASSO DES 3 MONDES	Bain japonais Bassin de la thalassothérapie	Eau prélevée en mer
OUISTREHAM	THALAZUR OUISTREHAM	Bain à remous Grand Bassin Petit Bassin	Eau prélevée en mer
TROUVILLE-SUR-MER	CURES MARINES	Bassin d'agrément Bassin parcours marin	Eau prélevée en mer

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-12-22-00002

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant
abrogation des cartes communales de la
commune nouvelle de Souleuvre-en-Bocage

HELOU Marie-Annick
 Service Urbanisme Risques
 02 31 43 16 59
 marie-annick.helou-leconte@calvados.gouv.fr

Caen, le **22/12/21**,

Bordereau des pièces transmises
 à la signature de
Monsieur le Sous-préfet de Vire

Destinataires	Nature de l'affaire	Nombre de pièces jointes	Observations
Monsieur le Sous-préfet de Vire	- Arrêté préfectoral d'abrogation des cartes communales de la commune nouvelle de Souleuvre-en-Bocage - Lettre au président de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau	2	- pour réception par la communauté de communes

En retour à Monsieur le directeur départemental
 des Territoires et de la Mer du Calvados

Document transmis le	Document accompagné d'un rapport complémentaire, envoyé le	Bordereau retourné le
22/12/2021		22/12/2021
pour le sous-préfet, le secrétaire général, Adrien RICHARD Le Sous-préfet	Le Sous-Préfet	pour le sous-préfet, le secrétaire général, Adrien RICHARD Le Sous-Préfet

Marie-Annick HELOU
Service urbanisme et risques
02 31 43 16 59
marie-annick.helou-leconte@calvados.gouv.fr

Vire, le 22 décembre 2021,

Le Sous-préfet

à
Monsieur le Président de la
communauté de communes de
l'Intercom de la Vire au Noireau.

Par délibération du 18 novembre 2021, le conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau a abrogé les cartes communales en vigueur sur le territoire communal de la commune nouvelle de Souleuvre en Bocage.

Ainsi, conformément aux articles L.163-2, L.163-3, L.163-5 et L.163-6 du Code de l'urbanisme, la délibération de la communauté de communes en date du 18 novembre 2021 a prévu l'abrogation des cartes communales de Beaulieu, La Ferrière-Harang, Le Reculey, Le Tourneur, Sainte-Marie-Laumont (communes déléguées de Souleuvre-en-Bocage) de votre intercommunalité.

Suivant le principe du parallélisme des formes, et en application des articles L.163-7 et L.163-8 du Code de l'urbanisme, ces documents doivent également être abrogés par mes soins.

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté préfectoral portant abrogation des arrêtés préfectoraux co approuvant les cartes communales de la commune nouvelle de Souleuvre-en-Bocage.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Vire


Adrien RICHARD



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant abrogation des cartes communales de Beaulieu, La Ferrière-Harang, Le Reculey, Le Tourneur, Sainte-Marie-Laumont (communes déléguées de Souleuvre-en-Bocage)

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1, R.163-1 à R.163-9 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 20 novembre 2012 co-approuvant la carte communale de Beaulieu ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 22 juin 2010 co-approuvant la carte communale de La Ferrière-Harang ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 11 décembre 2007 co-approuvant la carte communale de Le Reculey ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 27 février 2008 co-approuvant la carte communale de Le Tourneur ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 23 décembre 2005 co-approuvant la carte communale de Sainte-Marie-Laumont ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau du 23 septembre 2021 approuvant le plan local d'urbanisme de Souleuvre-en-Bocage ;

- VU** la délibération du conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau du 18 novembre 2021 abrogeant les cartes communales de Beaulieu, La Ferrière-Harang, Le Reculey, Le Tourneur, Sainte-Marie-Laumont (communes déléguées de Souleuvre-en-Bocage) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger les cartes communales de Beaulieu, La Ferrière-Harang, Le Reculey, Le Tourneur, Sainte-Marie-Laumont (communes déléguées de Souleuvre-en-Bocage) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les arrêtés du préfet du Calvados co-approuvant les cartes communales de Beaulieu, La Ferrière-Harang, Le Reculey, Le Tourneur, Sainte-Marie-Laumont (communes déléguées de Souleuvre-en-Bocage) sont abrogés.

Article 2 – La présente décision entre en vigueur à la date où le plan local d'urbanisme de Souleuvre-en-Bocage devient exécutoire.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados (1 rue Daniel Huet, 14000 Caen) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur le Duc – 14000 Caen) soit directement dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit dans un délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par la préfecture. Le tribunal peut être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet <www.telerecours.fr>.

Article 5 – Le Préfet du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes de l'Intercom de la Vire au Noireau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vire Normandie le 22 décembre 2021,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Vire


Adrien RICHARD

Préfecture du Calvados

14-2021-12-29-00004

Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2021-177 portant
restriction des horaires de fermeture des débits
de boissons pour la nuit du 31 décembre 2021 au
1er janvier 2022



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la réglementation de
sécurité**

Arrêté préfectoral n° CAB-BRS- 2021- 177 portant restriction des horaires de fermeture des débits de boissons pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2020 nommant M. Jean-Philippe VENNIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant réglementation générale des débits de boissons dans le département du Calvados ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret 2021-699 susvisé, le préfet peut réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le département du Calvados connaît, comme le reste du territoire national, une augmentation du taux d'incidence de la Covid-19 depuis plusieurs semaines ; que l'apparition d'un variant plus contagieux entraîne, par ailleurs, un risque de transmission accrue au sein de la population, notamment dans les lieux clos ;

Considérant que la fête du Nouvel an, en particulier dans les bars et les restaurants, conduit à un brassage des populations et est susceptible de conduire au non-respect des gestes « barrières », conditions favorables à la transmission de l'épidémie ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, au regard des circonstances évoquées, afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, de limiter la durée des rassemblements de personnes dans les débits de boissons durant la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sur l'ensemble du département du Calvados, l'heure de fermeture des débits de boissons titulaires d'une licence 3, 4, petite licence restaurant, licence restaurant est fixée à 2 heures du matin la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018.

Article 2 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois qui suivent le rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 29 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-12-29-00005

Arrêté portant habilitation de journaux et de services de presse en ligne à publier des annonces judiciaires et légales au titre de l'année 2022

n° DCL-BCLI-21-037

**Arrêté préfectoral portant habilitation de journaux et de services de presse en ligne
à publier des annonces judiciaires et légales pour le département
du Calvados au titre de l'année 2022**

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et modifiant la loi n° 55-4 ;

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié par le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 susvisée ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir lesdites annonces ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2020 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'examen des demandes d'habilitation, au titre de l'année 2022, présentées par les directeurs des journaux et services de presse en ligne intéressés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des journaux habilités, pour le département du Calvados, à recevoir les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour l'année 2022 :

QUOTIDIEN

- Ouest-France, 14 Place Pierre Bouchard – 14 000 CAEN

BI-HEBDOMADAIRES

- La Renaissance-Le Bessin, 27 rue de Saint-Malo – 14 400 BAYEUX
- Le Pays d’Auge, 31 Place de la République – 14 100 LISIEUX

HEBDOMADAIRES

- Les Nouvelles de Falaise, 5 à 9 rue du Champ Saint-Michel – 14 700 FALAISE
- Liberté – Le Bonhomme Libre, 17 rue du Commodore Hallet – 14 053 CAEN Cedex 4
- L’Agriculteur Normand, 2 Avenue du Pays de Caen – Normandial – 14 914 CAEN Cedex 9
- La Manche Libre, Route de Coutances – 50 950 SAINT-LÔ Cedex 9
- La Voix-Le Bocage, 6 rue Turpin – 14 500 VIRE-NORMANDIE
- L’Éveil de Lisieux, 26 Avenue Victor Hugo – BP 138 – 14 103 LISIEUX
- L’Orne Combattante, 24 rue Jules Gévelot – BP 18 – 61 100 FLERS

Article 1 bis : La liste des services de presse en ligne habilités, pour le département du Calvados, à recevoir les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour l’année 2022 :

- ouest-france.fr
- agriculteur-normand.com
- lamanchelibre.fr
- actu.fr
- tendanceouest.com
- leparisien.fr
- 20minutes.fr
- paris-normandie.fr
- usinenouvelle.com : la nouvelle attestation, délivrée par la CPPAP, devra être transmise au plus tard fin janvier 2022. À défaut, l’habilitation sera retirée.

Article 2 : Le tarif d’insertion à la ligne des annonces judiciaires et légales à publier dans les journaux et services de presse en ligne désignés respectivement aux articles 1^{er} et 1 bis ci-dessus est fixé par arrêté interministériel du ministre de l’économie, des finances et de la relance et de la ministre de la culture, **à compter du 1^{er} janvier 2022.**

Le prix d’une ligne d’annonce s’entend pour une ligne de référence de 40 signes, espaces inclus, composée en corps 6,5 exprimé en points pica, soit une hauteur de ligne de 2,288 mm. Pour la nécessaire visibilité de l’annonce, une ligne du texte de l’annonce, hors titre et sous-titres, doit comprendre au moins 34 signes. Le blanc compris entre chaque ligne n’excédera pas 2,288 mm.

Les annonces ordinaires sont composées sur une colonne en corps 6,5 points pica. La police de caractères est choisie en fonction des critères de lisibilité et de neutralité du tracé. Les annonces comprenant un grand nombre de caractères et, le cas échéant, des tableaux de données ou des listes, peuvent être composées sur deux ou trois colonnes. Le prix de l’annonce est établi au millimètre-colonne du filet supérieur au filet inférieur de l’annonce sur la base du prix de la ligne de 2,288 mm compte tenu du nombre de signes par ligne s’il est différent de celui de la ligne de référence de 40 signes.

L’adjonction dans une annonce d’éléments personnalisés d’identification ou de reconnaissance ne peut concerner que l’annonceur en tant que personne soumise à cette obligation de publicité. Ces éléments

ne sont ajoutés qu'à la demande expresse de celui-ci.

Article 3 : La présentation des annonces est soumise aux règles suivantes :

1. Filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace compris entre le filet séparatif supérieur et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,288 mm. Un espace identique séparera la fin de l'annonce du filet séparatif inférieur. La modification de ces espaces pour des raisons de mise en page sera sans incidence sur la facturation de l'annonce.

2. Titre : chaque annonce comprend un titre composé en lettres capitales grasses ; une ligne de titre sera composée en corps 12 points pica, soit 4,224 mm. Les éléments de textes pouvant suivre le titre, notamment les mentions relatives à l'identification d'une société ou d'une entreprise, seront limités au strict nécessaire et seront composés en lettres minuscules grasses ou maigres en corps 6,5 points pica. Les blancs séparant les éléments ne devront pas excéder 3 mm.

3. Sous-titre : Une annonce peut comporter un ou plusieurs sous-titres lorsque cela est nécessaire pour mettre en valeur certaines informations. Un sous-titre sera composé en lettres minuscules grasses dans un corps 9 points pica, soit 3,168 mm. Les blancs séparant les lignes d'un sous-titre ne devront pas excéder 2 mm. Un sous-titre est séparé de l'ensemble des éléments composant le titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après chaque filet sera égal à une ligne de corps 6,5 points pica, soit 2,288 mm.

4. Alinéas : le blanc séparant les alinéas d'une annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points didot, soit 2,256 mm. Si l'annonce est composée dans un corps supérieur, le rapport entre les blancs et le corps choisi devra être respecté.

Article 4 : Les tarifs visés à l'article 1er sont réduits de 70 % pour les annonces faites par les personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle ou lorsque les demandes d'annonces sont formulées par les juridictions en vue de satisfaire à une obligation de publication mise à la charge de personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Ils sont réduits de 50 % pour les annonces prescrites dans le cadre des procédures prévues par le livre VI du code de commerce.

Article 5 : Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Article 6 : Le tarif à la ligne pratiqué par l'éditeur ainsi que les références du présent arrêté figurent en tête de chaque rubrique des annonces légales du journal ou du service de presse en ligne habilité.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux, qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de la préfecture du Calvados (direction de la citoyenneté et des collectivités locales, bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié aux directeurs des journaux et des services de presse en ligne intéressés.

Fait à Caen, le 29/12/2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-12-17-00009

ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA
NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DU
CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DU CALVADOS**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier national de l'ordre du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-3 et suivants,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 15,

VU les propositions de désignation des organismes et personnalités consultés,

CONSIDERANT que le mandat des membres est expiré et qu'il convient de renouveler la composition de la commission,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département du Calvados comprend cinq formations spécialisées.

ARTICLE 2 - La formation spécialisée dite « **DE LA NATURE** » est composée comme suit :

PRESIDENT : le préfet ou son représentant

1°) Représentants des services de l'Etat, membres de droit

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

2°) Représentants des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

Conseillers départementaux :

- **Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale du canton de Pont l'Evêque**
- **Mme Angélique PERINI, conseillère départementale du canton de Lisieux**

En cas d'empêchement des conseillères départementales désignées ci-dessus, a été désigné par le

conseil départemental du Calvados :

- M. Bruno FRANCOIS, conseiller départemental du canton de Le Hom

Maires

- **M. Jacky LEHUGEUR, maire de GOUVIX**

- **Mme Coralie ARRUEGO, maire de MOULT-CHICHEBOVILLE**

Représentant d'établissement public de coopération intercommunale

- **M. Sylvain NAVIAUX, vice-président de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (sans changement)**

3°) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- En tant que personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire : M. Philippe MADELINE, géographe

Suppléant : -----

Titulaire : M. Xavier AUGUSTIN, ingénieur

Suppléant : -----

- En tant que représentants des associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire : Mme Claudine JOLY, présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN)

Suppléant : M. Alain LERCH, administrateur du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN)

Titulaire : M. Michel HORN, président du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE)

Suppléant : M. Christian MICHEL, membre du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE)

- En tant que représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire : Mme Véronique HULMEL, membre de la chambre d'agriculture du Calvados

Suppléant : Mme Marianne LOMBARD, membre de la chambre d'agriculture du Calvados

4°) Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

Titulaire : M. Jean-Philippe RIOULT, mycologue, vice-président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse-Normandie (CSRPN)

Suppléant : M. Olivier DUGUE, géologue

Titulaire : M. Gérard TREGOTS, naturaliste

Suppléant : M. Loïc CHEREAU, naturaliste

Titulaire : M. Jacques AVOINE, géologue

Suppléant : -----

Titulaire : Mme Claire DEBOUT, membre du GONm

Suppléant : -----

Titulaire : M. Emmanuel SCHMITT, naturaliste

Suppléant : ———

Lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative. Lorsque cette formation est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 3 - La formation spécialisée dite « **DES SITES ET PAYSAGES** » est composée comme suit :

PRESIDENT : le préfet ou son représentant

1°) Représentants des services de l'Etat, membres de droit

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

2°) Représentants des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

Conseillers départementaux :

- **M. Hubert COURSEAUX, conseiller départemental du canton de Pont l'Evêque**
- **Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale du canton de Pont l'Evêque**

En cas d'empêchement des conseillers départementaux désignés ci-dessus, ont été désignées par le conseil départemental du Calvados :

- Mme Sylvie JACQ, conseillère départementale du canton de Le Hom
- Mme Angélique LEMIERE, conseillère départementale du canton de Troarn

Maires

- **M. Marc LECERF, maire de FLEURY SUR ORNE**
- **M. Olivier PAZ, maire de MERVILLE FRANCEVILLE -PLAGE**

Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

- **Mme Régine CURZYDLO, vice-présidente de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie**
- **M. Patrick THOMINES, président de la communauté de communes Isigny -Omaha Intercom**

3°) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- En tant que personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire : M. Philippe MADELINE, géographe

Suppléant : -----

Titulaire : M. Xavier AUGUSTIN, ingénieur

Suppléant : -----

- En tant que représentants des associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire : M. Alain LERCH, administrateur du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN)

Suppléant : Mme Claudine JOLY, présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN)

Titulaire : M. Michel HORN, président du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE)

Suppléant : M. Michel CHENOT, membre du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE)

- En tant que représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire : Mme Véronique HULMEL, membre de la chambre d'agriculture du Calvados

Suppléant : Mme Marianne LOMBARD, membre de la chambre d'agriculture du Calvados

Titulaire : Mme Marie-Paule LECERF, conseillère au sein du centre régional de la propriété forestière de Normandie

Suppléant : M. Louis-René de LESQUEN, conseiller au sein du centre régional de la propriété forestière de Normandie

4°) Personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Titulaire : M. Marcel ROUPSARD, géographe

Suppléant : -----

Titulaire : M. Fabien TESSIER, architecte, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Calvados (C.A.U.E)

Suppléant : Mme Claire SAMASSA, chargée d'études, architecte au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Calvados (C.A.U.E)

Titulaire : M. François JACQUEMARD, architecte diplômé du centre d'études supérieures d'histoires et de conservation des monuments anciens

Suppléant : -----

Titulaire : Mme Agnès SPALART, paysagiste

Suppléant : M. Franck GAILLET, paysagiste

Titulaire : M. Olivier DUGUE, géologue

Suppléant : -----

Titulaire : Mme Hélène D'HONDT, ingénieur agronome

Suppléant : -----

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un membre siégera, en sus, par collège, avec voix délibérative, à savoir :

1°) Représentant des services de l'Etat, membre de droit

- M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

l'environnement de Basse-Normandie (GRAPE)

Suppléant : Mme Annick NOEL, vice-présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature de Basse-Normandie (CREPAN)

4°) Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

- En tant que représentants des entreprises de publicité :

Titulaire : M. Cédric NIEL, ExteriorMedia relance Giraudy, ingénieur développement patrimoine Normandie (sans changement)

Suppléant : M. Christophe PAWLETTA, société OXIALIVE, directeur développement

Titulaire : M. Philippe BERTOIA, Société Cadres Blancs Afficheurs, directeur du développement des collectivités (sans changement)

Suppléant : -----

- En tant que représentants des fabricants d'enseignes :

Titulaire : M. Grégory FRANCOIS, société LUXAFUOR, directeur

Suppléant : M. Olivier SORDET, société DAYTONA Signalétique, co-gérant

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné. Il a voix délibérative.

ARTICLE 5 - La formation spécialisée dite « **DES CARRIERES** » est composée comme suit :

PRESIDENT : le préfet ou son représentant

1°) Représentants des services de l'Etat, membres de droit

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le chef de l'unité départementale du Calvados de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant

2°) Représentants des élus des collectivités territoriales

Conseillers départementaux :

M. Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil départemental, représenté par M. Christian HAURET, conseiller départemental du canton de Les Monts d'Aunay

M. Patrick JEANNENEZ, conseiller départemental du canton de Caen 2

En cas d'empêchement du conseiller départemental désigné ci-dessus, a été désignée par le conseil départemental du Calvados :

- Mme Sylvie JACQ, conseillère départementale du canton de Le Hom

Maires

- **M. Bruno RUSSEIL, maire d'ESQUAY SUR SEULLES**

- **M. Kevin DEWAELE, maire de VIGNATS**

3°) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

2°) Représentant des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- **M. Thomas DUPONT FEDERICI, vice-président de la communauté de communes Coeur de Nacre (sans changement)**

3°) Personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. Jean-Baptiste FLICHY, paysagiste concepteur et conseil**

4°) Personnalité compétente en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Titulaire : M. Frédéric GOSELIN (Boralex) France Energie Eolienne

Suppléant : M. Olivier COCHARD, (EDF Renouvelables) syndicat des énergies renouvelables

ARTICLE 4 - La formation spécialisée dite « **DE LA PUBLICITE** » est composée comme suit :

PRESIDENT : le préfet ou son représentant

1°) Représentants des services de l'Etat, membres de droit

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

2°) Représentants des élus des collectivités territoriales

Conseillers départementaux :

- **Mme Angélique PERINI, conseillère départementale du canton de Lisieux**

- **Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale du canton de Pont l'Evêque**

En cas d'empêchement des conseillères départementales désignées ci-dessus, a été désigné par le conseil départemental du Calvados :

- M. Bruno FRANCOIS, conseiller départemental du canton de Le Hom

Maire

- **Mme Clémentine LE MARREC, maire de BENOUVILLE**

3°) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie et représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

- En tant que personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire : M. Philippe MADELINE, géographe

Suppléant : ----

Titulaire : M. Xavier AUGUSTIN, ingénieur

Suppléant : -----

- En tant que représentants des associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire : M. Michel HORN, président du groupement régional des associations de protection de

- En tant que personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire : M. Olivier DUGUE, géologue
Suppléant : M. Jacques AVOINE, géologue

- En tant que représentants des associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire : M. Emile CONSTANT, comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN)

Suppléant : Mme Claudine JOLY, présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN)

Titulaire : M. Michel HORN, président du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE)

Suppléant : M. Brahim BOUFROU, membre du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE)

- En tant que représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire : Mme Véronique HULMEL, membre de la chambre d'agriculture du Calvados
Suppléant : Mme Marianne LOMBARD, membre de la chambre d'agriculture du Calvados

4°) Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

- En tant que représentants des exploitants de carrières

Titulaire : M. Yann PIGNET, GIRARD & FOSSEZ & Cie
Suppléant : M. Sébastien BERTHE, carrières de la Roche Blain

Titulaire : M. Antoine LAMACHE, EUROVIA Basse-Normandie
Suppléant : M. Laurent SOUVIGNET, PIGEON Granulats

Titulaire : M. Christophe KOENER, Groupe Carrières de Mouen (14790)
Suppléant : M. Paul BOURDIN, SAS TP LETELLIER (14440)

- En tant que représentants des utilisateurs de matériaux

Titulaire : M. Alan COUEGNAT, GUINTOLI SAS (14270)
Suppléant : M. Franck AMOURETTE, CEMEX Bétons Nord Ouest (50500)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée. Il a voix délibérative.

ARTICLE 6 - La formation spécialisée dite « **DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE** » est composée comme suit :

PRESIDENT : le préfet ou son représentant

1°) Représentants des services de l'Etat, membres de droit

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

2°) Représentants des élus des collectivités territoriales

Conseillers départementaux :

- Mme Angélique PERINI, conseillère départementale du canton de Lisieux
- Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale du canton de Pont d'Évêque

En cas d'empêchement des conseillères départementales désignées ci-dessus, ont été désignées par le conseil départemental du Calvados :

- M. Bruno FRANCOIS, conseiller départemental du canton de Le Hom
- Mme Alexandra BELDJOURI, conseillère départementale du canton de Caen 5

Maire

- M. Gérard BEAUDOIN, maire de HERMIVAL LES VAUX

3°) Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- En tant que représentants des associations agréées dans le domaine de la protection de la nature

Titulaire : Mme Claudine JOLY, présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN)

Suppléant : Mme Annick NOEL, vice-présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN)

- En tant que scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

Titulaire : Docteur Luc DUNCOMBE, vétérinaire, capacitaine soins oiseaux

Suppléant : M. Marc DAMERVAL, professeur de biologie au lycée Sainte Marie et à l'université de Caen

Titulaire : M. Jérôme DETIENNE, biologiste capacitaine pour l'élevage de poissons d'eau douce et d'eau de mer dont les hippocampes

Suppléant : Mme Katherine COSTIL, docteur HDR à l'Université de Caen - UMR biologie des organismes et écosystèmes aquatiques

4°) Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Titulaire : Docteur Dorothee ORDONNEAU, vétérinaire, capacitaine pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au parc zoologique du Cerza à Hermival-les-Vaux (sans changement)

Suppléant : -----

Titulaire : M. Patrick LELIEVRE, éleveur d'oiseaux capacitaine

Suppléant : M. Benoît MERY, capacitaine pour la présentation au public de papillons et de mygales

Titulaire : M. Franck LESIEUX, vendeur animalier, capacitaine reptiles, amphibiens et insectes

Suppléant : Mme Elodie FALCO, vendeuse animalière, capacitaine poissons, oiseaux, rongeurs, reptiles

ARTICLE 7 - A l'exception des personnalités qualifiées (3ème collège) et des personnes compétentes (4ème collège) pour lesquelles un suppléant est nommément désigné au présent arrêté, un membre désigné en raison de son mandat électif (2ème collège) ne peut se faire suppléer que par un membre élu de la même assemblée délibérante.

ARTICLE 8 – Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados, autres que les membres de droit, sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, leur mandat étant renouvelable.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Préfecture du Calvados

14-2021-12-30-00001

Arrêté préfectoral portant désignation des
représentants des contribuables appelés à siéger
au sein de la commission départementale des
valeurs locatives (CDVL) du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Calvados

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU les lettres en date des 18 octobre et 10 novembre 2021 par lesquelles les chambres de commerce et d'industrie de Seine-estuaire-Pays d'Auge et de Caen Normandie ont proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 19 novembre 2021 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat de Normandie a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date des 28 septembre, 15 et 26 octobre et 1^{er} décembre 2021, par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Calvados ont proposé 4 candidats ;

VU les lettres en date des 21 et 30 septembre, 25 octobre et 10 novembre 2021 par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Calvados ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes ;

Considérant que les chambres de commerce et d'industrie de Seine-estuaire-Pays d'Auge et de Caen Normandie ont, par courrier en date respective du 10 novembre et du 18 octobre 2021, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de Normandie a, par courrier en date du 19 novembre 2021, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Calvados ont, par courrier en date des 28 septembre, 15 et 26 octobre et 1er décembre 2021, proposé 4 candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Calvados ont, par courriers en date des 21 et 30 septembre, 25 octobre et 10 novembre 2021, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Calvados ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Calvados :

Titulaires	Suppléants
DELAUNAY Gérard	DESDOITS Maryvonne
DECLOMESNIL Bertrand	LAISNEY-LATOUCHE Isabelle
PAUZAT Patrice	GRATIER Lorène
LEMARINIER François	LAINE aurore
LEVERGEOIS Corinne	DROINET Yvan
KOTCHIAN Alain	TAILLARD Jean-Pierre
MALLEUX Jérôme	COUTANCES Chantal
JOURDAIN Michel	ANFRAY Rémy
MUELLE Henry	LE CHAPOIS Jonathan

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

30 DEC. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

4305 0310 4 4

Préfecture du Calvados

14-2021-12-29-00001

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/316 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Caen, mentionnés en annexe du présent arrêté

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/316 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Caen, mentionnés en annexe du présent arrêté

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la demande du maire de Caen ;

Considérant le fait que le virus Covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le centre-ville de Caen est très fréquenté ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid-19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid-19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Caen mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique du 3 au 31 janvier 2022 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la Ville de Caen qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Caen et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **29 DEC. 2021**

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,



Julien DECRI

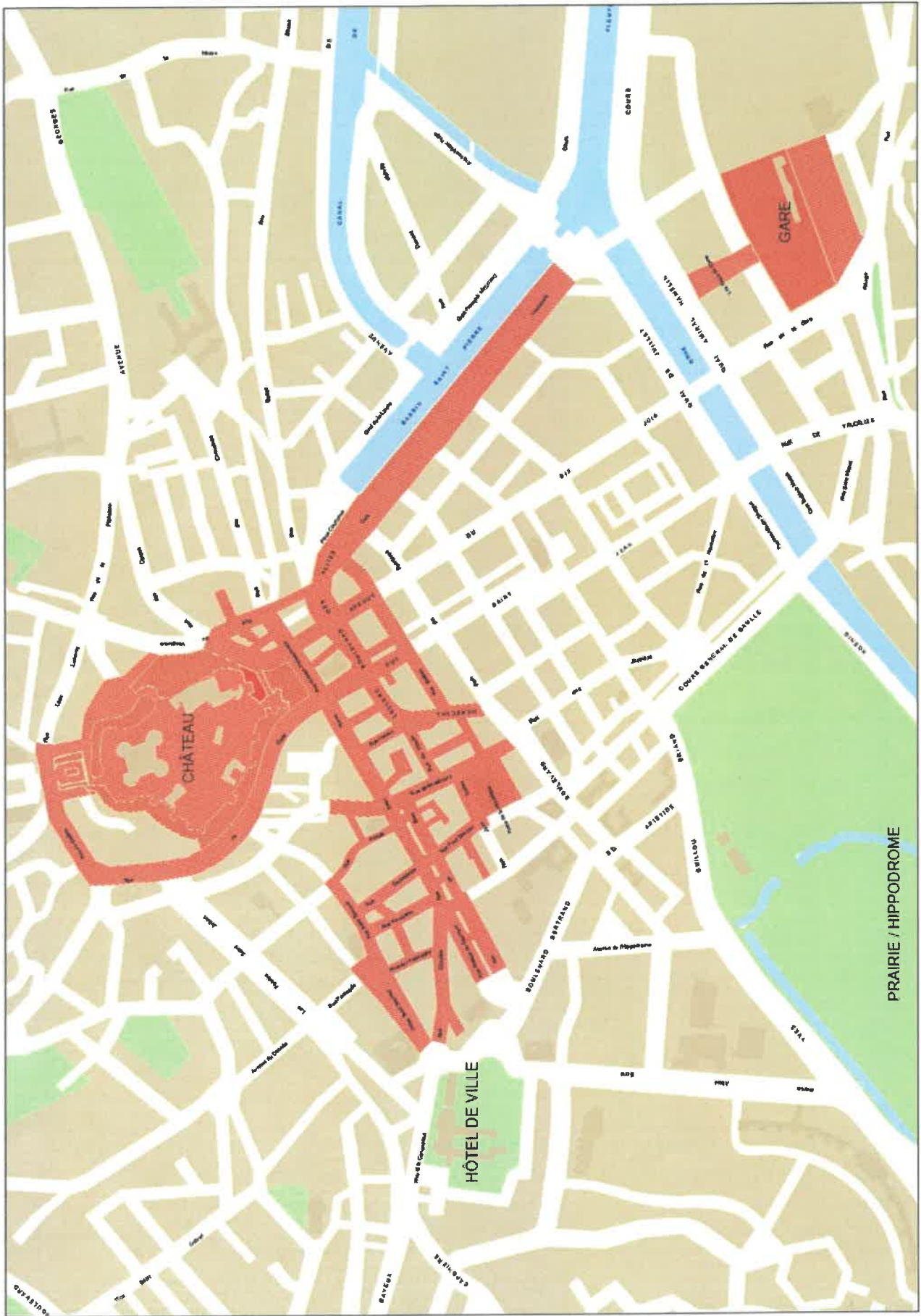
Annexe à l'arrêté n° 2021/SIDPC/AL/316 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Caen

Rues et espaces publics où le port du masque de protection est obligatoire :

- Place Saint Sauveur
- Rue Saint Sauveur
- Rue aux Fromages
- Rue Vauquelin
- Rue Demolombe
- Rue Froide
- Rue Ecuyère
- Rue Arcisse de Caumont
- Rue Saint Pierre
- Rue Montoir-Poissonnerie
- Rue de Bras
- Rue Paul Doumer
- Rue de Strasbourg
- Rue du Moulin
- Rue Hamon
- Boulevard Maréchal Leclerc
- Boulevard des Alliés
- Quai Vendeuvre
- Rue Bellivet
- Place de la République,
- Esplanade Léopold Sedar-Senghor
- Rue de Geôle
- Rue du Gaillon
- Enceinte du Château de Caen, pelouses et promenade sous les remparts
- Esplanade de la Paix
- Place de la Gare
- Place Pierre Bouchard
- Rue de la monnaie
- Passage d' Escoville
- Venelle de l'Odon
- Rue Neuve Saint Jean

Rues partiellement concernées par l'obligation de port du masque de protection :

- Rue Jean Eudes
- Rue du Vaugueux
- Rue Saint-Jean
- Avenue du Six Juin
- Rue des Fossés du Château
- Avenue de la libération



Préfecture du Calvados

14-2021-12-29-00002

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/317 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/317 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la demande du maire de Villers-sur-Mer ;

Considérant le fait que le virus Covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Villers-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid-19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid-19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique du 3 au 31 janvier 2022 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Villers-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Villers-sur-Mer et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **29 DEC. 2021**

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,



Julien DECRÉ

Annexe à l'arrêté n° 2021/SIDPC/AL/317 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer mentionnés ci-après :

- Rue du Général de Gaulle
- Rue du Maréchal Leclerc
- Rue Maréchal Foch
- Rue sainte marguerite
- Rue Michel d'Ornano
- Digue promenade
- Rue Osmond du Tillet
- Rue de l'armistice
- Parking de l'Eglise
- Parking de la mairie
- Avenue des belges
- Rue de Strasbourg
- Rue Boulard
- Centre commercial Villers 2000
- Parking de la station (avenue de la république)
- le jardin public (rue Sandret angle avenue de la brigade Piron)

Préfecture du Calvados

14-2021-12-29-00003

Arrêté n°2021/SIDPC/AL/318 portant obligation du port du masque de protection aux abords de tous les établissements scolaires du Calvados et de tous les sites d'accueil de la petite enfance exploités dans le Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/318 portant obligation du port du masque de protection aux abords de tous les établissements scolaires du Calvados et de tous les sites d'accueil de la petite enfance exploités dans le Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2020 nommant M. Jean-Philippe VENNIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé de Normandie,

Considérant que le virus de la Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les abords immédiats des entrées et sorties des écoles, des collèges, des lycées et des sites d'accueil de la petite enfance connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par la Covid 19 ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant aux abords immédiats des écoles, des collèges, des lycées et des sites d'accueil de la petite enfance situés dans le département du Calvados ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant la consultation préalable des exécutifs locaux du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire aux abords de toutes les écoles maternelles, écoles primaires, collèges, lycées et sites d'accueil de la petite enfance situés dans le département du Calvados.

Article 2 : Cet arrêté s'applique au sein d'une zone de 20 mètres située de part et d'autres de chacun des accès aux établissements concernés.

Article 3 : Cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'arrivée et du départ des élèves ou des enfants accueillis au sein d'une structure dédiée à la petite enfance.

Article 4 : Cet arrêté s'applique du 3 au 31 janvier 2022 inclus.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué à tous les maires du département du Calvados qui devront en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **29 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Philippe VENNIN

Sous-préfecture de Lisieux

14-2021-12-30-00002

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des
compétences du SIAEP de la Prébende

Arrêté préfectoral
mettant fin à l'exercice des compétences
du SIAEP de la Prébende au 01 janvier 2022

—
LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5212-33, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5211-41 et R.5214-1-1 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 04/12/2000, 19/10/2005, 20/01/2016, 30/12/2015 relatifs à la création et aux modifications des conditions de fonctionnement et d'administration du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Prébende ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 04/11/2021 de la commune de Saint-Germain-la-Campagne consentant à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Prébende au 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération n° 2021.132 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie en date du 09/12/2021 portant sur la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Prébende au 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Lisieux Normandie par délibération du conseil communautaire n°2021.132 du 09/12/2021 a consenti à la dissolution du SIAEP de la Prébende au 01/01/2022, étant précisé que l'unanimité des membres dudit syndicat consent à sa dissolution au 01/01/2022, et, que la commune de Saint-Germain-la-Campagne ayant délibéré également en ce sens le 04/11/2021 ; par voie de conséquence ce syndicat est dissous de plein droit au 01/01/2022 en application de l'article L.5212-33 du CGCT ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Prébende au 01 janvier 2022.

Article 2 : La dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Prébende sera prononcée par arrêté préfectoral après le vote du dernier compte administratif et compte de gestion ainsi qu'après l'adoption de la délibération du comité syndical qui décidera de la répartition exacte de l'ensemble de l'actif et le personnel éventuel entre les membres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M.le président du SIAEP de la Prébende
- M.le maire de Saint-Germain-la-Campagne
- M.le président de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
- M.le directeur départemental des Finances Publiques du Calvados
- M.le trésorier du CFP de Lisieux Intercom
- M.le directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M.le directeur de l'Agence Régionale de Santé Normandie

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 30 décembre 2021

Pour le sous-préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Fabrice JARDIN